

AP N° 2021-A-86-IC

**ARRÊTÉ préfectoral
portant autorisation environnementale de l'élevage de volailles
de l'EARL LES PLUMES DU BOVET sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy
présentée par l'EARL LES PLUMES DU BOVET dont le siège social est situé 7 rue des
Chacailles 51600 Saint-Rémy-sur-Bussy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 2019/2009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché de fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ;

Vu la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2019, et complétée par la suite, par l'EARL LES PLUMES DU BOVET, représentée par monsieur Quentin MODE, 7 rue des Chacailles à Saint-Rémy-sur-Bussy (51 600) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 163 300 emplacements de volailles, un stockage de 12,8 tonnes de gaz inflammables liquéfiés et une fabrication journalière de 2,91 tonnes d'amendement organique ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 25 août 2020 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu l'arrêté n° AP n°2020-EP-165-IC du 10 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'EARL LES PLUMES DU BOVET ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur, reçus le 24 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) suite à la consultation dématérialisée du 20 avril 2021 au 3 mai 2021 ;

Vu le courrier électronique établi par l'exploitant le 26 mai 2021 informant des observations qu'il souhaite émettre sur ledit projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-A-262-IC du 2 décembre 2010 autorisant l'EARL BOURGEOIS à exploiter un élevage de 98 400 animaux équivalents volailles sur la commune de SAINT-REMY-SUR-BUSSY ;

Considérant que l'EARL BOURGEOIS est devenue l'EARL LES PLUMES DU BOVET depuis le 31 décembre 2018.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'EARL LES PLUMES DU BOVET, représentée par Monsieur Quentin MODE et dont le siège social est situé 7 rue des Chacailles à SAINT-REMY-SUR-BUSSY (51600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques figurent à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-SUR-BUSSY, sections et parcelles suivantes (voir annexe II du présent arrêté) :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Lieu dit "Bovet"	ZS	60, 61, 63, 68 et 69

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au Code du patrimoine.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Sur ce site, les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes (A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique) ; NC : (non classé)) :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage de volailles (poulets de chair)	40 000 emplacements	163 300 empl.
4718	2-b	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Stockage de gaz	A partir de 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	12,8 tonnes
2170	2	D	Fabrication d'engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques	Production d'amendement organique	A partir de 1 t/j mais inférieur à 10 t/j	2,91 t/j
2160	1-b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains..., silos plats	Stockage de la litière	Supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³	255,5 m ³
	2-b		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains..., autres installations	Stockage de céréales	Supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³	142 m ³
4734	2-c		Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de produits pétroliers	Supérieur ou égale à 50 tonnes au total	0,205 tonne

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, à l'exception des parcours ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Epandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

ARTICLE 6 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

La copie du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 9.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et suivants et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2010-A-262-IC du 2 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Saint-Rémy-sur-Bussy, La-Croix-en-Champagne et Tilloy-et-Bellay qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur Quentin MODE, gérant de l'EARL LES PLUMES DU BOVET à Saint-Rémy-sur-Bussy (51600).

Monsieur le maire de Saint-Rémy-sur-Bussy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **- 7 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'EARL LES PLUMES DU BOVET à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 163 300 emplacements

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur concernent :

- la gestion nutritionnelle des volailles (et des porcs) ;
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage) ;
- l'élevage (hébergement) des volailles (et des porcs) ;
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage ;
- le traitement des effluents d'élevage ;
- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

ARTICLE 2 : NIVEAUX D'EMISSION- SURVEILLANCE

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

ARTICLE 3 : DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Figure 2 : Plan des installations (document fourni dans le dossier de demande)

Annexe III

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'EARL LES PLUMES DU BOVET à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 163 300 emplacements

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant dans l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

ARTICLE 2 - PERIMÈTRE D'ELOIGNEMENT

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

ARTICLE 4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE- PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

En complément des haies et bosquets existants, seront implantés à l'automne 2021 et maintenus en bon état des haies au Sud le long de la route départementale, à l'Ouest en direction du village et au Nord dans la continuité de la haie existante à une extrémité des bâtiments actuels.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II- PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques :

- un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9 de ce même arrêté ;
- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 10 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 11-1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» à proximité du stockage de fuel ;
- deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg à proximité de chaque zone de stockage de gaz ;
- un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11-2 : Protection externe (cf avis du Service départemental d'incendie et de secours en annexe IV du présent arrêté)

L'établissement dispose de deux réserves d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité cumulée minimale de 180 m³. Chaque réserve contient au minimum 60 m³ et est équipée d'un point et d'une aire d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires (cf www.sdis51.fr/ressources/decj).

Ces points d'aspiration (ou points d'eau d'incendie) sont implantés de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables) et soient accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours un dossier technique d'aménagement et sollicite ce service pour réaliser une réception opérationnelle, des points d'eau d'incendie.

ARTICLE 12 - CONSIGNES

Article 12-1 : Généralités

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 12-2 : Consignes de sécurité spécifiques au stockage de gaz

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques de gaz stocké ou utilisé sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et visées au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées ci-dessus présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Un plan des réseaux des effluents d'élevage et des eaux pluviales est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 14.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage situé à environ 44 mètres des premiers bâtiments d'élevage à l'Est du site.
Le forage est équipé d'un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, et d'un dispositif de disconnection.

Article 14.2 : Consommation en eau

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. Celle-ci est estimée à 9 400 m³ par an.
La périodicité des relevés de la consommation d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum d'un relevé mensuel du compteur du forage.

Article 14.3 : Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Article 14.4 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements, à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 15 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 16 - GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX VANNES

Article 16.1 : Identification des effluents

Les effluents produits sont les eaux de lavage (eaux usées) faiblement chargées et du fumier de volaille, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P₂O₆)	Potasse (K₂O)
Eaux de usées	456 m ³	45 540 kg	25 624 kg	48 383 kg
Fumier	1 065 tonnes			

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 16.2 : Gestion des ouvrages de stockage

Le site est équipé de 4 fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité totale de 160 m³.

Article 16.3 : Normalisation des effluents

Par la réalisation régulière d'analyses, le fumier peut être qualifié d'amendement organique, conformément à la norme NFU 44-051. En cas d'analyse défavorable, le fumier conserve son statut de fumier banal.

Article 16.4 : Devenir des effluents

A chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé. Si ce fumier est considéré comme un amendement organique, conformément à la norme NFU 44-051, il peut être cédé à des agriculteurs tiers en vue d'être épandu sur des terres agricoles.

Si ce fumier ne peut être considéré comme un amendement organique, conformément à la norme NFU 44-051, il est apporté sur une parcelle agricole définie à l'annexe V, afin d'y être stocké puis épandu, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 16.5 : Modalités de cession de l'amendement organique

La cession d'amendement organique à un agriculteur tiers est accompagnée de documents contenant la totalité des informations requises par la réglementation en vigueur et par la norme NFU 44-051.

Article 16.6 : Elimination des effluents

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé, enregistré ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du réceptionné de déclaration du site.

Article 16.7 : Traçabilité du devenir des effluents non épandus

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment du devenir des effluents non épandus sur le parcellaire autorisé.

Article 16.8 : Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes (ou eaux sanitaires) sont collectées par une entreprise disposant d'un agrément pour les matières de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du réceptionné de déclaration du site.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Le cas échéant, les installations de traitement de l'air sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais relatifs à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 18 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 19 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les moyens de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V - LES DECHETS

ARTICLE 20 - PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
 - trier, recycler, valoriser ses déchets ;
 - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- Il est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.
- A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 21 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CAS PARTICULIER DES CADAVRES D'ANIMAUX

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CHAPITRE VI- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

CHAPITRE VII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE

ARTICLE 24 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. les références de l'ilot cultural des surfaces épandues ; la correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 25 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants (cf annexe I du présent arrêté), celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

ARTICLE 26 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE GAZ

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sus-visé s'appliquent à l'installation.

En particulier, outre les dispositions décrites aux articles 11 et 12 de l'annexe III du présent arrêté,

- les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage de gaz ;
- chaque zone de stockage de gaz est rendue inaccessible (clôture de 2 mètres de hauteur avec porte ou dispositif verrouillable) ;
- sont présents un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Annexe IV

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'EARL LES PLUMES DU BOVET à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 163 300 emplacements

AVIS DU Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Annexe V

de l'arrêté préfectoral unique autorisant l'EARL LES PLUMES DU BOVET à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 163 300 emplacements

PARCELLAIRE

NOM : EARL HUSSENET Agri - Monsieur HUSSENET

ADRESSE : Rue Chantereine - 51460 SAINT-REMY-SUR-BUSSY

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30% (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
HUS1	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Les Vignes	ZO 3-4			Cultures	18,88		A	-	18,88
HUS2	SAINT-REMY-SUR-BUSSY / TILLOY-ET-BELLAY	Mont d'Egres	ZW 13-14-15			Cultures	16,79		A	-	16,79
HUS3	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Montaillery	XN 10-11-12-13			Cultures	28,59		A	-	28,59
HUS4	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont des Temps	ZH 65-66			Cultures	9,75		A	-	9,75
HUS5	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Derrière l'Eglise	ZP 9			Cultures	9,65	0,78	A	0,78 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	8,87
HUS6	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Perrière	ZD 8			Cultures	15,52		A	-	15,52

Rem A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue

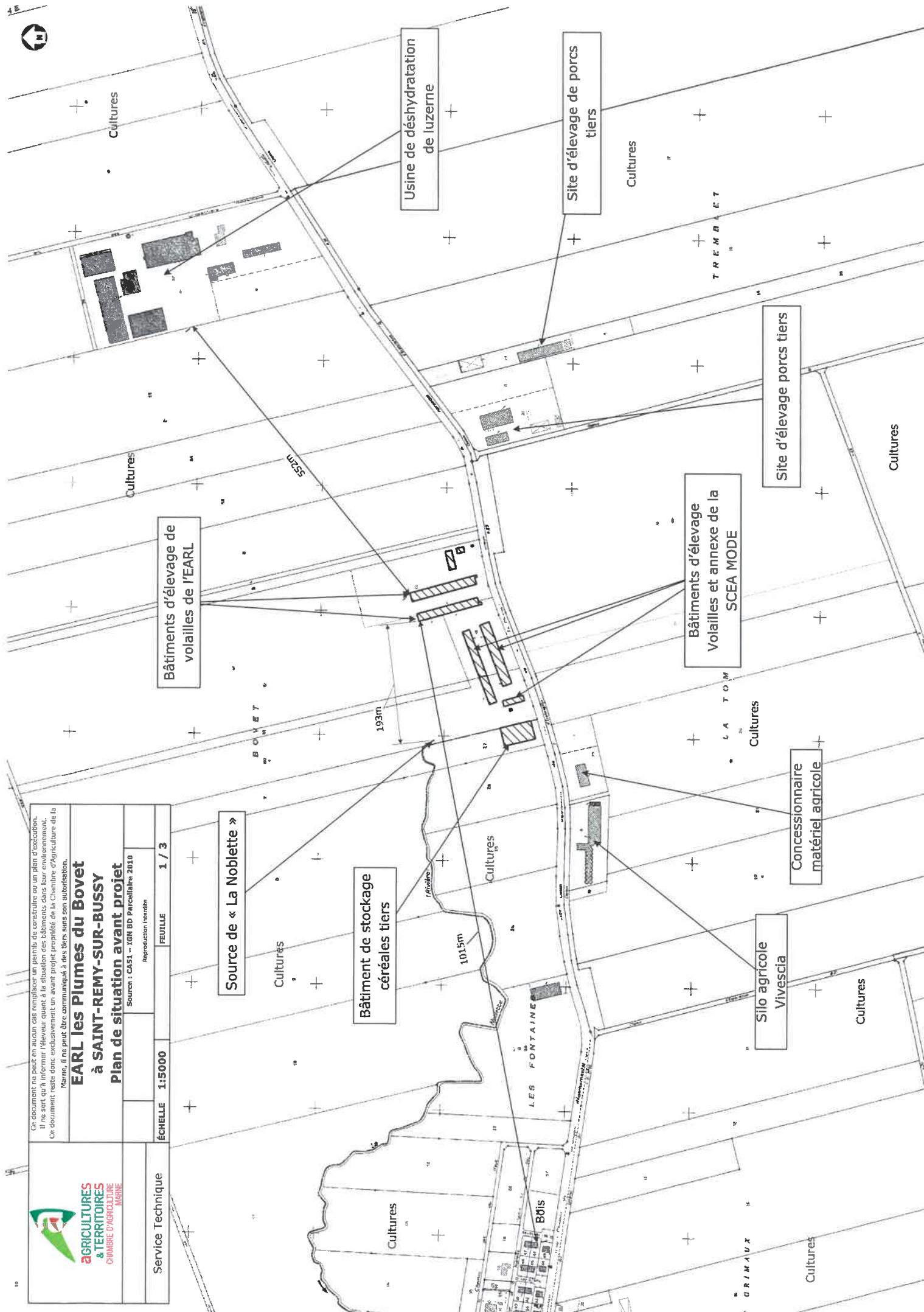
Surface totale :	99,18	ha
Surface épandable :	98,40	ha
Surface exclue :	0,78	ha

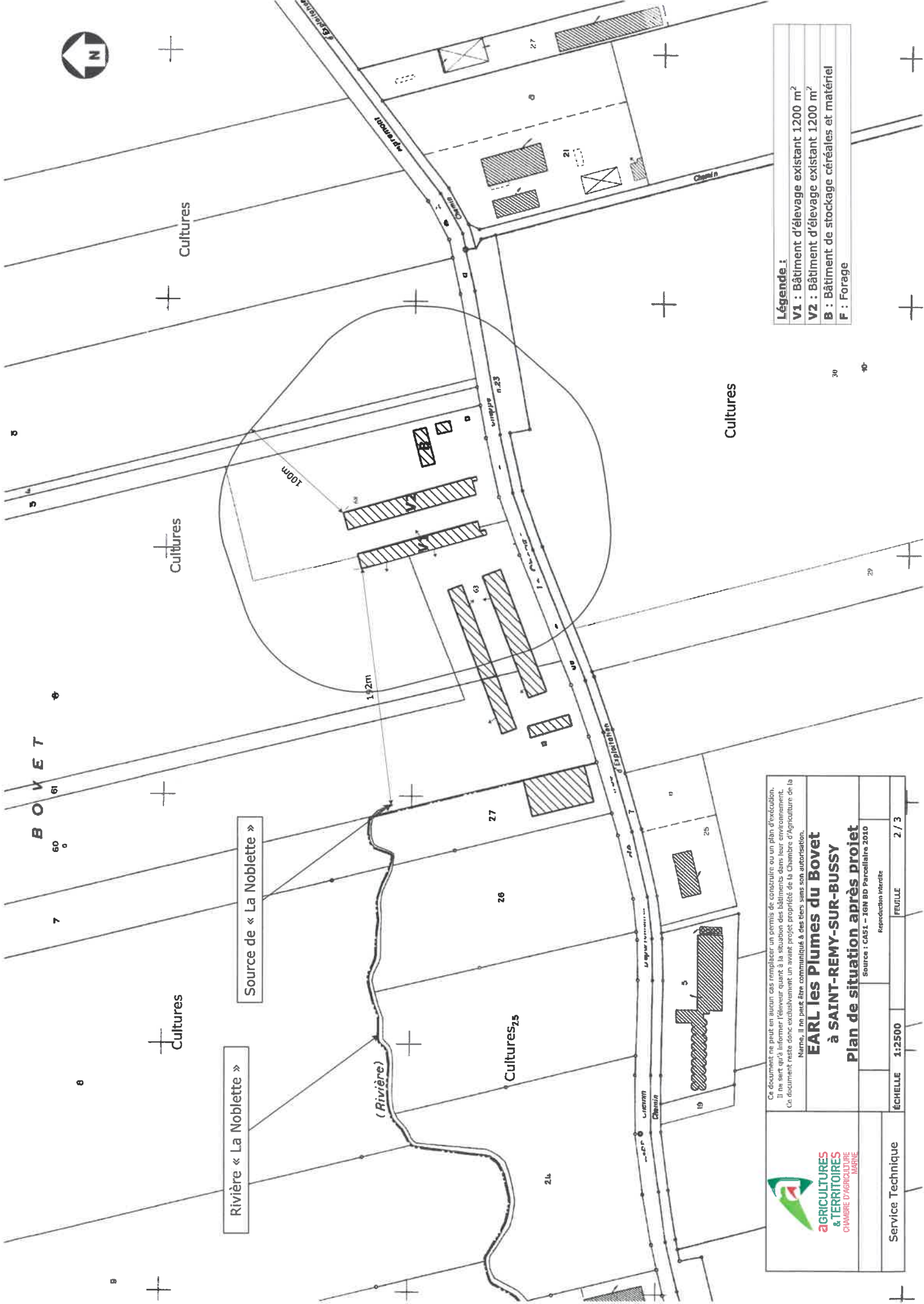
NOM : SCEA de la Noue Grimaux - Monsieur HAUPERT Jacky
ADRESSE : 51460 SAINT-REMY-SUR-BUSSY

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en argile > 30% (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable fumier (ha)	Surface épandable effluents liquides (ha)
HAU1	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont Thomas	ZB 12-19-22			Cultures	34,92		A	-	34,92	34,92
HAU2	SAINT-REMY-SUR-BUSSY / TILLOY-ET-BELLAY	Le Mont de Charme	ZY 9-10-11			Cultures	19,71		A	-	19,71	19,71
HAU3	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Haute Borne	XA 4-5			Cultures	21,71		A	-	21,71	21,71
HAU4	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Noue Grimaux	YA 21			Cultures	1	0,02	A	0,02 ha exclus pour proximité d'habitations si épandage de fumier sinon 0,14 ha exclus pour épandage d'effluents liquides.	0,98	0,00
HAU5	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Mont d'Ecrié	XO 2			Cultures	12,66		A	-	12,66	12,66
HAU6	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Le Royat	ZC 5			Cultures	6,29	0,73	A	0,73 ha exclus pour proximité de cours d'eau.	5,56	5,56
HAU7	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Noue Grimaux	YA 19 / ZB 241			Cultures	1,08	0,12	A	0,12 ha exclus pour proximité d'habitations si épandage de fumier sinon parcelle exclue en totalité pour épandage d'effluents liquides.	0,96	0,00
HAU8	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	La Justice	XB 3			Cultures	18,6	0	A	-	18,60	18,60

Surface totale :	115,97	ha
Surface épandable fumier :	115,10	ha
Surface exclue épandage fumier :	0,87	ha
Surface épandable Effluents liquides :	113,16	ha
Surface exclue épandage effluents liquides :	2,81	ha


Rem A=Apte ; ASC=Apte sous conditions ; E=Exclue





Légende :

- V1 : Bâtiment d'élevage existant 1200 m²
- V2 : Bâtiment d'élevage existant 1200 m²
- B : Bâtiment de stockage céréales et matériel
- F : Forage



Service Technique

**EARL les Plumes du Bovet
à SAINT-REMY-SUR-BUSSY**

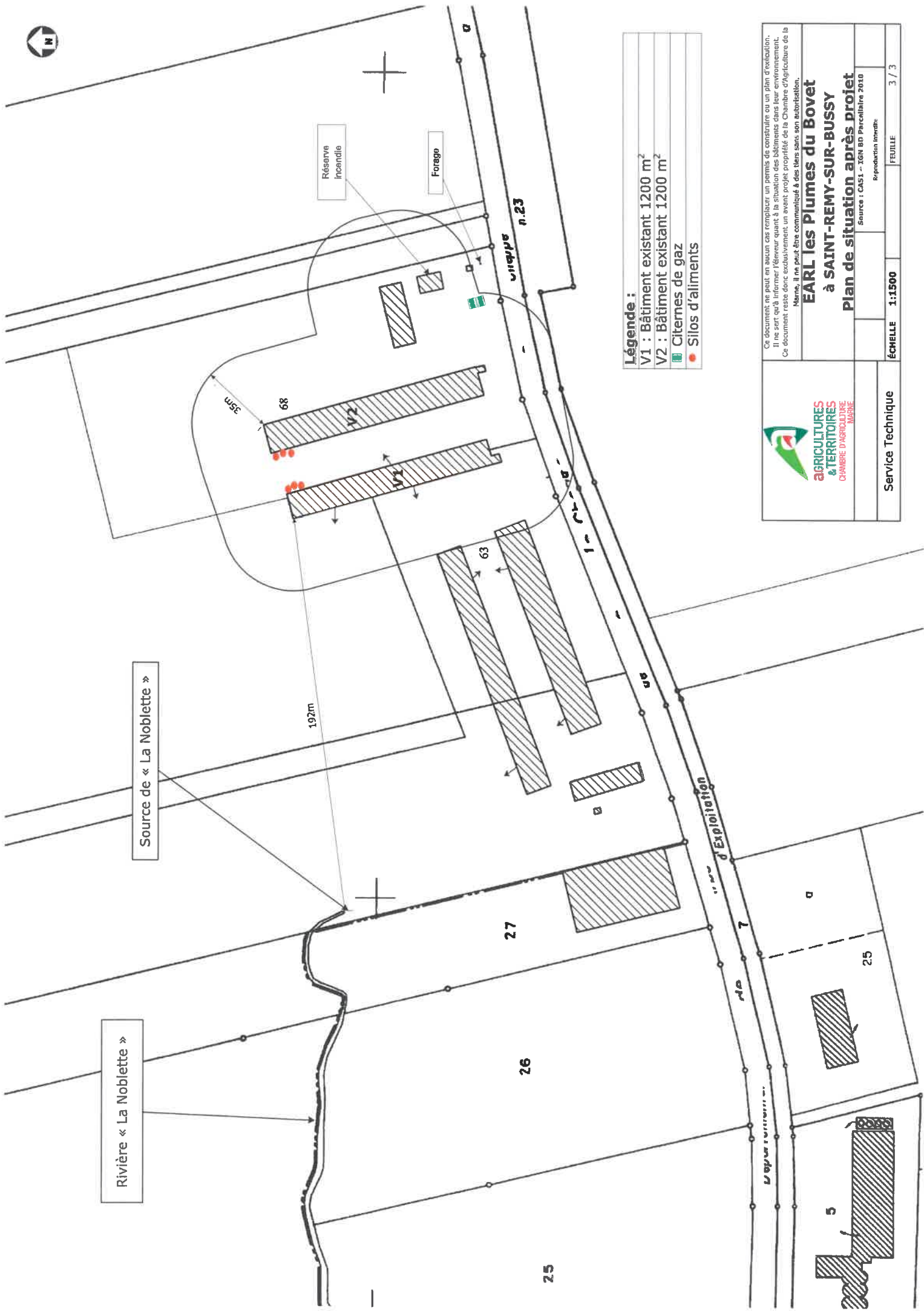
Plan de situation après projet

Source : CASI - IGN BD Parcellaire 2010

Reproduction interdite

ÉCHELLE 1:2500	FEUILLE 2 / 3
----------------	---------------

Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant-projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.



Légende :

- V1 : Bâtiment existant 1200 m²
- V2 : Bâtiment existant 1200 m²
- Citernes de gaz
- Silos d'aliments



Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant-projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

**EARL les Plumes du Bovet
à SAINT-REMY-SUR-BUSSY
Plan de situation après projet**

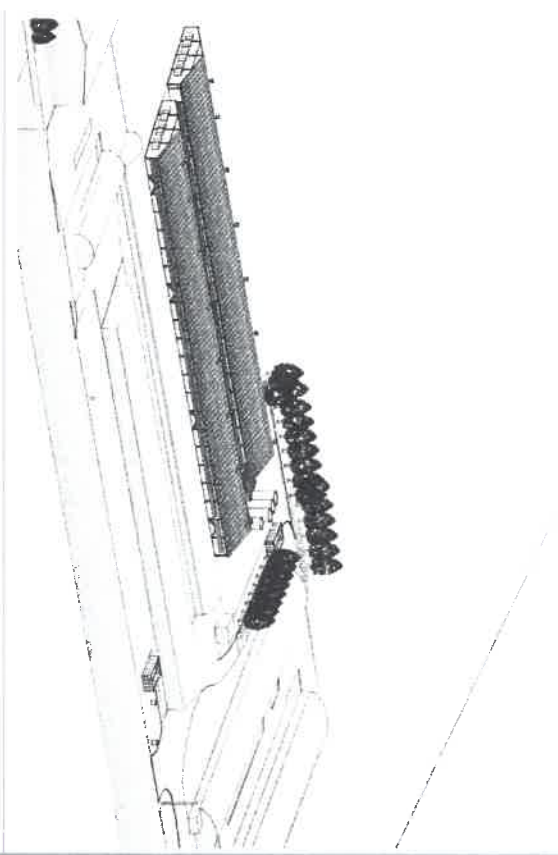
Sources : CAS1 - IGN BD Parcelaire 2010		Reproduction interdite	
ÉCHELLE 1:1500		FEUILLE 3 / 3	

Service Technique

PERMIS DE CONSTRUIRE

Construction de deux poulaillers

- PC 1 : Plan de situation
- PC 2 : Plan de Masse
 - Zoom sur plan de masse
- PC 3 : Plan de coupe sur terrain
- PC 5 : Plan de toiture
- PC 5 : Facades
- PC 6 : Insertion dans le site
- PC 7 et 8 : Photographies



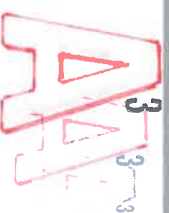
28/07/2019
signature

Site :

Section : ZS
Parcelles : 60, 61, 63, 68 et 69
Adresse : Bovet
51600 Saint-Remy-sur-Bussy

Maitre d'Ouvrage :

EARL des plumes du Bovet
7, rue des Chacailles
51600 Saint-Remy-sur-Bussy

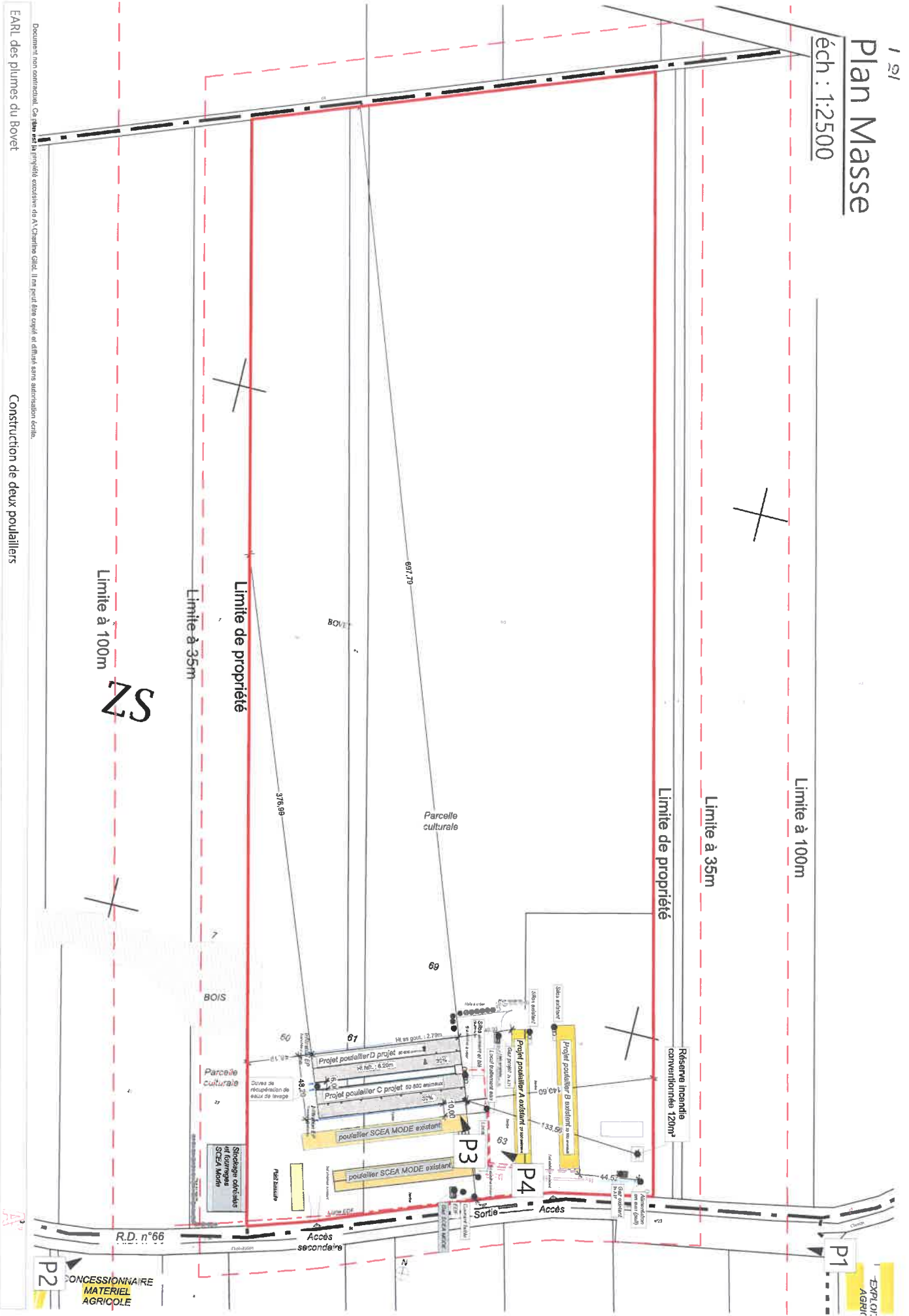


Gilot Charline
Ordre de Champagne-Ardenne
N° National : 082165
22, route de Vouziers
08310 PAUVRES

dimanche 28 juillet 2019

Plan Masse

éch : 1:2500



Limite à 100m

Limite à 35m

Limite de propriété

Parcelle culturale

BOUV

BOIS

Limite à 35m

Limite de propriété

Limite à 100m

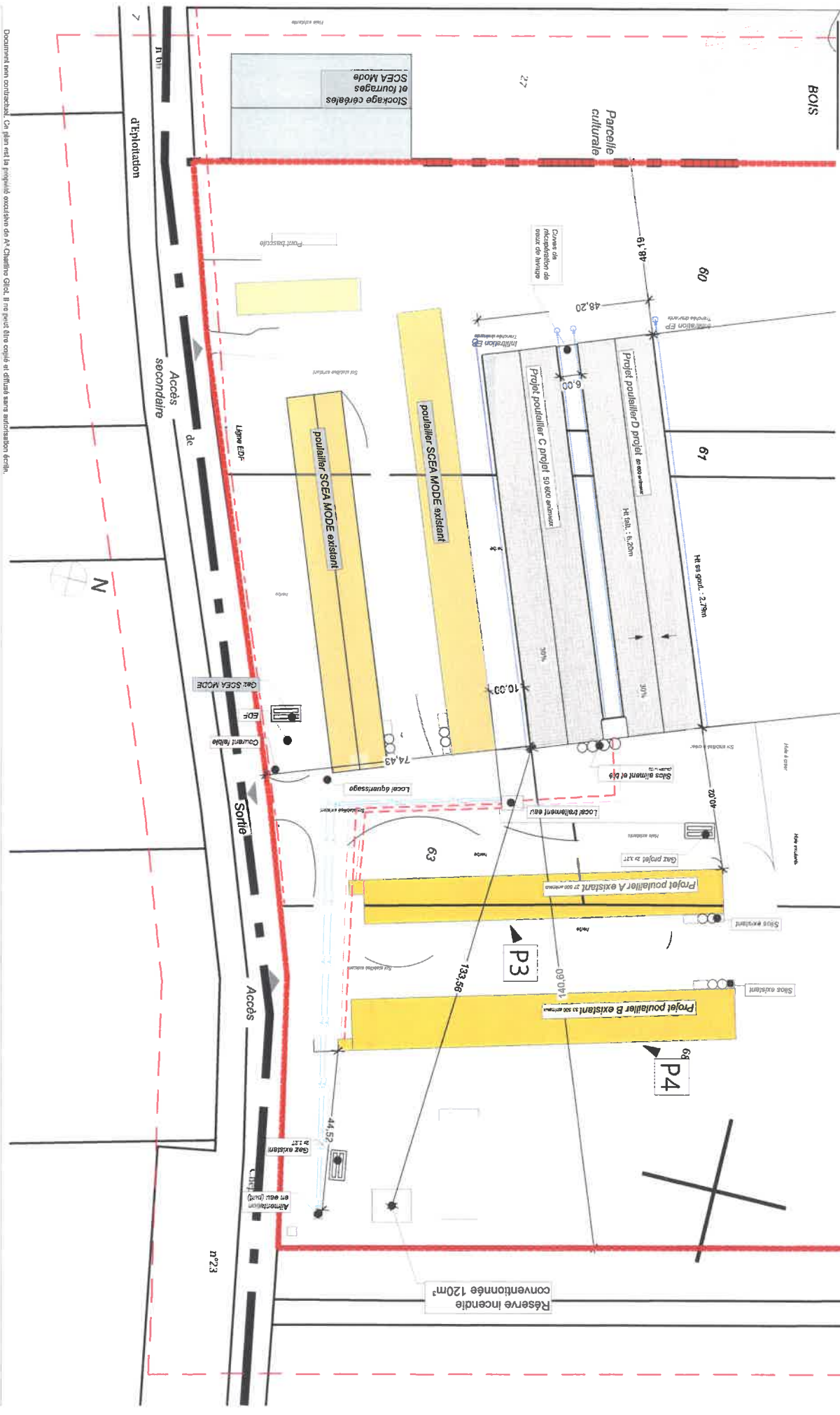
ZS

EXPLOIT. AGRIC.

CONCESSIONNAIRE MATERIEL AGRICOLE

Zoom sur plan Masse

éch : 1:1000



Document non contractuel. Ce plan est la propriété exclusive de Ag Chantier Grol. Il ne peut être copié et diffusé sans autorisation écrite.

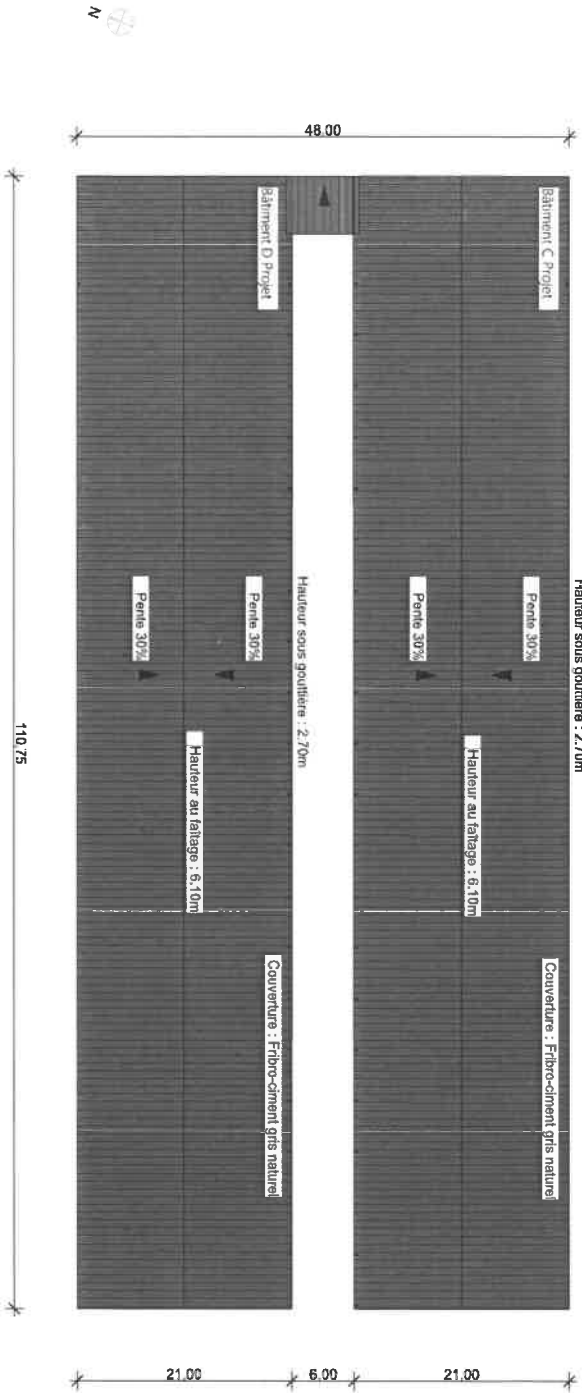
EARL des plumes du Bovet

Construction de deux poulaillers

2023

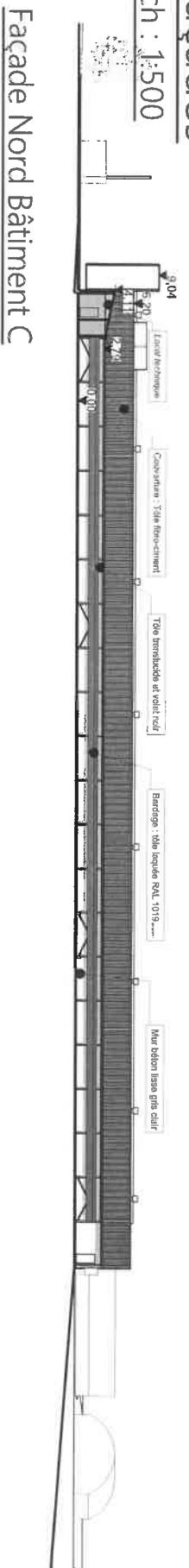
Toiture

éch : 1:500

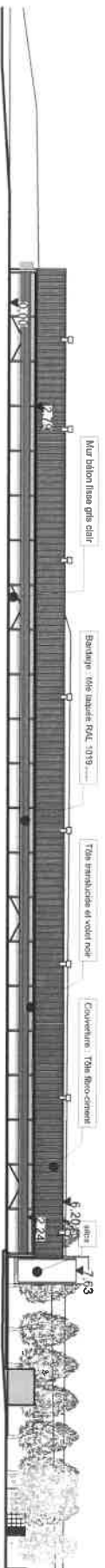


Façades

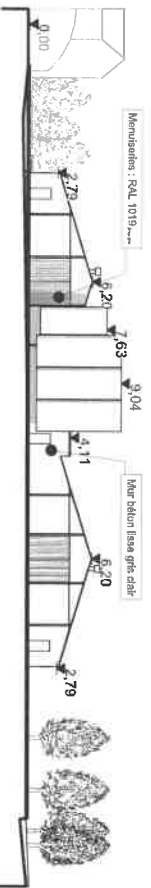
éch : 1:500



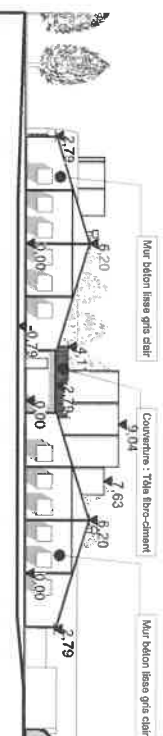
Façade Nord Bâtiment C



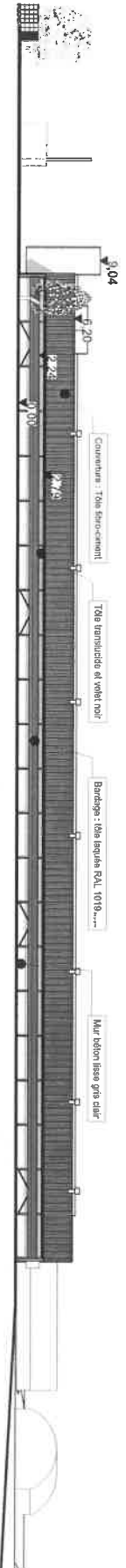
Façade Sud Bâtiment C



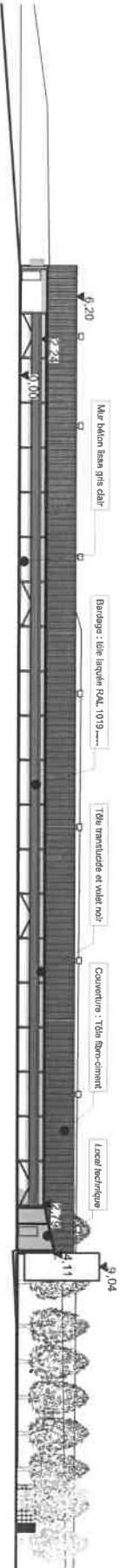
Façade Est



Façade Ouest



Façade Nord Bâtiment D



Façade Sud Bâtiment D

Document non contractuel. Ce plan est la propriété exclusive de A2Challin. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.

EARL des plumes du Boyet

Construction de deux poulaillers



Volet paysager : Insertion



Volet paysager : Photographies



Photo 1



Photo 2

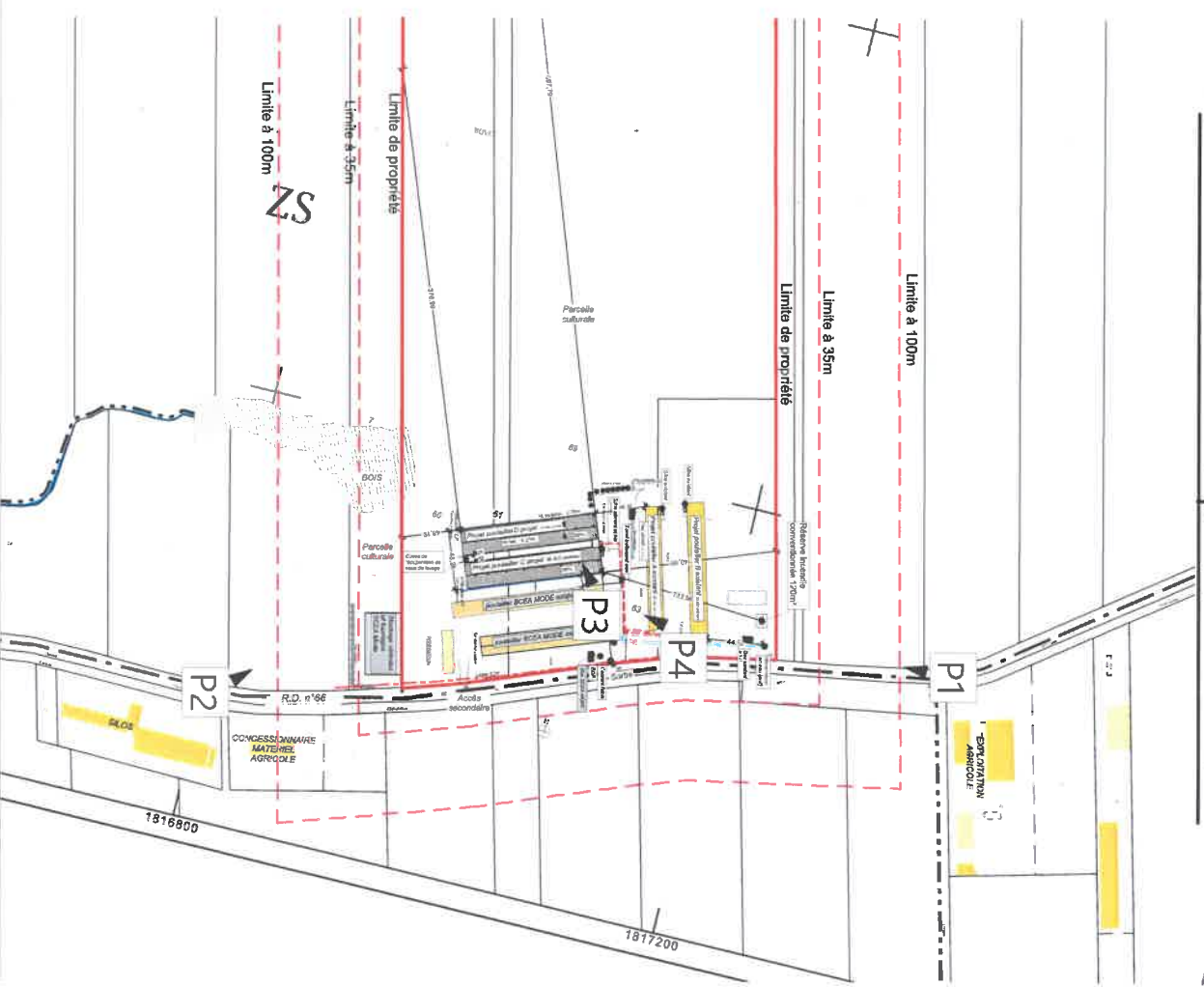


Photo 3



Photo 4

Localisation des prises de vues





Fagnières, 12 MARS 2021

Direction
Groupeement Gestion des risques
Bureau DECI – Industries -
Habitations

Code Ets : B51521272
Réf. Dossier : 57451
Affaire suivie par :
Lieutenant GOTZ

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Direction Départementale des Territoires
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51 022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : **Demande pour le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie**

Reçu le : 09/03/2021

Nom ou raison sociale : **EARL LES PLUMES DU BOVET**
Adresse du projet : **Lieu dit Bovet - 51600 SAINT RÉMY SUR BUSSY**

Avis sollicité par : **DDSCPP – Madame ROY**

DESCRIPTION DU PROJET :

La demande concerne des compléments d'information relatifs à la défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation EARL LES PLUMES DU BOVET. Un avis a été émis dans le cadre du permis de construire n°051 515 19 00003.

Le site comporte plusieurs bâtiments :

- deux bâtiments de 3 125 m² appartenant à l'EARL LES PLUMES DU BOVET
- deux bâtiments de 3 465 m² appartenant à la SCEA MODE

Deux bâtiments d'une surface 2 325 m² seront installés au Nord des bâtiments de l'EARL LES PLUMES BOVET. Les deux bâtiments ne sont pas isolés.

L'exploitation des activités développées dans les bâtiments, constitue entre autres, une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à autorisation par référence aux rubriques n°2111 et 3660.

ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE :

Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie proposée par le maître d'ouvrage repose sur la prise en compte de points d'eau incendie de type :

- Réserve incendie de type bâche souple de 120 m³
- D'un point d'eau agricole

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Marne.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Guide pratique D9 relatif au dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie

I - REMARQUES :

1 - Desserte – Accessibilité

L'établissement devra disposer d'une voie engin utilisable par les engins de lutte contre l'incendie conforme aux dispositions indiquées dans la fiche technique N°2.20 ci-jointe.

- **S'assurer que la voie engins soit praticable en toutes saisons.**

2 - Défense incendie

Dans le cadre de cette estimation, le guide pratique D9 ne prévoyant pas le dimensionnement pour ce type d'activité, la grille de couverture pour le risque agricole du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie a été utilisé comme document de travail. Ce document prend en compte l'activité d'élevage entraînant un dimensionnement cohérent par rapport au risque.

Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie est estimé à 90 m³/h pendant 2 heures au moyen de points d'eau incendie (PEI) utilisables en simultanée. Le premier PEI doit être implanté à 200 mètres de l'accès au bâtiment.

Les distances sont mesurées par les voies carrossables utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, la défense incendie devra être assurée à partir des points d'eau incendie artificiels (citernes, bassins, etc...), d'une capacité cumulée de 180 m³ minimum (notamment en période de gel).

Chaque réserve incendie doit contenir au minimum de 60m³ et devra disposer d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires. Une aire d'aspiration par prise d'eau devra être prévue par tranche de 120m².

- **Le point d'eau agricole ne peut pas être pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie à moins qu'il soit conforme aux dispositions techniques applicables.**
- **Planter les réserves de manière que chaque bâtiment soit à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie**
- **Réaliser des réserves incendie conformément au dimensionnement demandé**
- **Transmettre au SDIS un dossier technique d'aménagement d'une réserve incendie. Par défaut, les réserves incendie doivent être implantées à plus de 20 mètres du risque ou dans une zone où le flux thermique est inférieur à 3kw/m².**
- **Solliciter le SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie. Toute demande de réception devra être transmise par l'exploitant à l'adresse : prevision@sdis51.fr**

Les caractéristiques techniques applicables dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (Poteau incendie, réserve incendie, aire d'aspiration, ...) ou la composition du dossier technique sont consultables sur le site internet du SDIS : www.sdis51.fr/ressources/dec

II - AVIS :

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et de bien vouloir les porter à la connaissance du maître d'ouvrage.



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

Colonel Hors Classe Pierre MASSON

